

Décret N°2013/299 DU 09 Septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Paritaire de Suivi de la Stabilité des Incitations au Cameroun.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2002/004 du 19 Avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun, et ses textes modificatifs subséquents.
Vu la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
Vu le Décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.-Il est créé et placé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité paritaire de suivi de la stabilité des incitations octroyées aux investisseurs conformément à la loi n° 2013/004 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, ci-dessous désigné « Le Comité »

Article 2.- Le Comité a pour mission, en liaison avec le Conseil de Régulation et de Compétitivité, de garantir et de veiller sur la stabilité des incitations octroyées aux investisseurs.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la stabilité des incitations prévues par la loi;
- d'assurer la sécurité juridique des investissements;

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3.- (1) le Comité est composé de 18 membres et organisé comme suit :

Président : le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

Vice Président : Le Ministre chargé de l'Industrie.

Membre représentants le Secteur Public :

- deux (02) représentants du Ministère en charge des Finances (DGD, DGI) ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'emploi ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du travail ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des domaines ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de Petites et Moyennes Entreprises ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'industrie.

Membre représentants le Secteur Public :

- un (01) représentant du Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) ;
- un (01) représentant du Président du Groupement Inter-patronal du Cameroun (GICAM) ;
- un (01) représentant du Président du Mouvement des Entreprises du Cameroun (MECAM) ;
- un (01) représentant du Président du Syndicat des Industriels du Cameroun (SYNDUSTRICAM) ;
- un (01) représentant du Président des Entreprises du Cameroun (E-CAM) ;
- un (01) représentant de la Société Nationale d'Investissement (SNI) ;
- un (01) représentant de l'Agence de Promotion des Investissement (API) ;
- un (01) représentant de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (A.P.M.E) ;
- un (01) représentant du Secrétaire Permanent du Conseil de régulation et de Compétitivité (CRC) ;
- un (01) représentant des Syndicats de travailleurs.

(2) Les membres représentés sont désignés par les administrations et structures auxquelles ils appartiennent.

(3) La composition du Comité est constatée par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 4.- Le Président peut inviter toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.

Article 5.- (1) le Comité se réunit au moins deux (02) fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations accompagnées de projet d'ordre du jour, ainsi que de tous les documents de travail sont adressées aux membres sept (07) jours au moins avant la date de réunion.

(3) Le Comité ne peut valablement siéger que si deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents.

(4) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(5) A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu circonstancié est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(6) Le Comité adresse un rapport annuel de ses activités au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 6.- (1) Un Secrétariat Permanent assiste le Comité dans l'accomplissement de ses missions.

(2) le Secrétaire Permanent est un responsable des Services du Premier Ministre, nommé par arrêté du Chef du Gouvernement.

Article 7.- Le Secrétaire Permanent est chargé :

- de mettre en œuvre les directives du Comité ;
- d'élaborer le programme d'action du Comité ;
- d'organiser les réunions et d'en rédiger les comptes rendus ;
- de collecter, centraliser et archiver les documents de travail, d'assurer le suivi des résolutions du Comité ;
- d'examiner et soumettre au Comité toutes les mesures susceptibles de constituer une menace à la stabilité de la loi ;
- de suivre et participer à l'élaboration de tous les textes ayant une incidence sur les investissements ;
- d'élaborer le budget et les états financiers du Comité ;
- de toute autre mission à lui confiée par le Comité.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 8.- Les fonctions de Président, de Vice-président, de membres et de Secrétaire Permanent sont gratuites. Toutefois les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session et de facilités de travail, dont le montant et les modalités sont fixés par décision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 9.- Les dépenses de fonctionnement du Comité sont inscrites au budget des Services du Premier Ministre.

Article 10.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le _____

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul BIYA